Ceci est la version administrative du décret numéro 1173-2021 du 1^{er} septembre 2021. En cas de divergence, la version qui sera publiée à la Gazette officielle du Québec prévaudra.

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID 19

---0000000---

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'il a été habilité, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 1172-2021 du 1er septembre 2021;

ATTENDU QUE ce dernier décret prévoit que les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020, 964-2020 du 21 septembre 2020, 135-2021 du 17 février 2021 et 885-2021 du 23 juin 2021 et par les arrêtés numéros 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020, 2020-060 du 28 août 2020, 2020-061 du 1er septembre 2020, 2020-062 du 4 septembre 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2020-069 du 22 septembre 2020, 2020-076 du 5 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-097 du 1er décembre 2020, 2020-099 du 3 décembre 2020, 2020-102 du 9 décembre 2020, 2020-107 du 23 décembre 2020, 2021-003 du 21 janvier 2021, 2021-005 du 28 janvier 2021, 2021-010 du 5 mars 2021, 2021 017 du 26 mars 2021, 2021 022 du 7 avril 2021, 2021-024 du 9 avril 2021, 2021-027 du 16 avril 2021, 2021-028 du 17 avril 2021, 2021-032 du 30 avril 2021, 2021-036 du 15 mai 2021, 2021-039 du 28 mai 2021, 2021-040 du 5 juin 2021, 2021-046 du 16 juin 2021, 2021-049 du 1er juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-051 du 6 juillet 2021, 2021-052 du 7 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021 054 du 16 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021 057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 25 août 2021 et 2021-061 du 31 août 2021, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 10 septembre 2021 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'aux fins du présent décret, on considère « adéquatement protégée contre la COVID-19 », une personne qui, selon le cas :

1° a reçu deux doses de l'un ou l'autre des vaccins à ARNm de Moderna ou de Pfizer-BioNTech ou du vaccin AstraZeneca/COVIDSHIELD, avec un intervalle minimal de 28 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis 7 jours ou plus;

2° a contracté la COVID-19 et a reçu, depuis 7 jours ou plus, une dose de l'un ou l'autre des vaccins visés au paragraphe 1° avec un intervalle minimal de 21 jours après la maladie;

3° a reçu une dose du vaccin Janssen depuis 14 jours ou plus;

QUE soit également assimilée à une personne adéquatement protégée contre la COVID-19 une personne qui, selon le cas :

1° présente une contre-indication à la vaccination contre cette maladie attestée par un professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic et qui est inscrite au registre de vaccination maintenu par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

2° a participé à l'étude clinique menée par Medicago inc. visant à valider la sécurité ou l'efficacité d'un candidat-vaccin contre la COVID-19;

QUE toute personne du public âgée de 13 ans ou plus soit tenue, afin de participer aux activités ou d'accéder aux lieux suivants, d'être adéquatement protégée contre la COVID-19, d'en présenter la preuve au moyen d'une pièce d'identité et du code QR qu'elle a reçu à cette fin du gouvernement du Québec et d'en permettre la vérification au moyen de l'application VaxiCode Verif :

- 1° à un évènement extérieur ouvert au public, auquel assistent ou participent plus de 50 personnes, à l'exception :
- a) d'un évènement se déroulant dans un ciné-parc ou un autre lieu utilisé à des fins similaires;

- b) d'un évènement ou d'un entraînement amateur auquel assistent un maximum de 500 personnes assises dans les gradins ou dans tout autre type d'aménagement permettant aux personnes de s'asseoir à des places déterminées;
- 2° à un cinéma, à une salle où sont présentés les arts de la scène, y compris un lieu de diffusion, à une production, à un tournage audiovisuel, à un spectacle intérieur et à un entraînement ou à un évènement sportif intérieur, à l'exception d'un évènement ou d'un entraînement amateur auquel assistent un maximum de 25 personnes ou un maximum de 250 personnes lorsqu'elles sont assises dans les gradins ou dans tout autre type d'aménagement permettant aux personnes de s'asseoir à des places déterminées;
- 3° à un biodôme, un planétarium, un insectarium, un jardin botanique, un aquarium et un jardin zoologique;
 - 4° à un casino, à une maison de jeux ou pour participer à un bingo;
- 5° à un bar, à une discothèque, à une microbrasserie, à une distillerie, à un restaurant, à une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation, incluant les terrasses de tels lieux, sauf pour une commande à l'auto;
- 6° à une arcade, à un site thématique, à un centre ou à un parc d'attraction, à un centre d'amusement, à un centre récréatif et à un parc aquatique ainsi que pour la pratique des jeux de quilles, de fléchettes, de billard ou d'autres jeux de même nature;
 - 7° à une croisière touristique ou récréative;
 - 8° à un congrès ou à une conférence;
- 9° à tout lieu public intérieur afin d'y pratiquer un sport ou une activité physique, sauf dans les cas suivants :
- a) pour la pratique d'un tel sport ou d'une activité qui fait partie de l'offre des programmes de sport-études ou d'art-études et des programmes d'éducation physique et à la santé, de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature dispensés dans le cadre des services éducatifs de la formation générale des jeunes ou de la formation générale aux adultes par un centre de

services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé, à l'exception des compétitions sportives, des ligues et des tournois;

- b) pour la pratique d'un tel sport ou d'une telle activité qui fait partie de l'offre de formation en matière de sport et de loisir dans les programmes d'enseignement de niveau collégial ou universitaire, à l'exception des compétitions sportives, des ligues et des tournois;
- c) pour la pratique d'un sport professionnel ou de haut niveau qui évolue dans un environnement protégé conformément au sous-paragraphe f du paragraphe 21° du quatorzième alinéa du décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1er juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021 et 2021-061 du 31 août 2021;
- 10° à une activité physique impliquant des contacts fréquents ou prolongés ou à un sport d'équipe pratiqués à l'extérieur, sauf dans les cas suivants :
- a) pour la pratique d'un tel sport ou d'une telle activité qui fait partie de l'offre des programmes de sport-études ou d'art-études et des programmes d'éducation physique et à la santé, de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature dispensés dans le cadre des services éducatifs de la formation générale des jeunes ou de la formation générale aux adultes par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé, à l'exception des compétitions sportives, des ligues et des tournois;
- b) pour la pratique d'un tel sport ou d'une telle activité qui fait partie de l'offre de formation en matière de sport et de loisir dans les programmes d'enseignement de niveau collégial ou universitaire, à l'exception des compétitions sportives, des ligues et des tournois;
 - c) pour la pratique libre d'une telle activité ou d'un tel sport;
- d) pour la pratique d'un sport professionnel ou de haut niveau qui évolue dans un environnement protégé conformément au sous-paragraphe f du paragraphe 21° du quatorzième alinéa du décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, tel que modifié;

QUE les élèves et les étudiants de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes, des collèges, des établissements d'enseignement collégial privés et des autres établissements qui dispensent des services d'enseignement de niveau collégial ne soient pas tenus d'être adéquatement protégés, d'en présenter la preuve, ni de présenter une pièce d'identité pour accéder à tout lieu dans lequel ils bénéficient de services éducatifs, offerts par un centre de services scolaire, une commission scolaire, un établissement d'enseignement privé, un collège, un établissement d'enseignement collégial privé ou un autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial;

QUE l'organisateur de toute activité et l'exploitant de tout lieu visés au troisième alinéa soient tenus de vérifier, à l'aide de l'application VaxiCode Verif, que toute personne du public âgée de 13 ans ou plus qui souhaite participer à une telle activité ou être admise dans un tel lieu est adéquatement protégée contre la COVID-19 et de vérifier l'identité de cette personne, sous réserve des exceptions prévues aux troisième et quatrième alinéas;

QUE la vérification de l'identité prévue au troisième alinéa et à l'alinéa précédent s'effectue au moyen d'une pièce d'identité émise par un ministère, un organisme public ou un établissement d'enseignement qui, dans le cas d'une personne âgée de 16 ans ou plus et de moins de 75 ans, comporte une photographie de la personne concernée;

QUE l'organisateur de toute activité et l'exploitant de tout lieu visés au troisième alinéa ne puissent permettre la participation à une telle activité d'une personne du public âgée de 13 ans ou plus ou l'accès à un tel lieu que si la vérification de son code QR, faite au moyen de l'application VaxiCode Verif, révèle qu'elle est adéquatement protégée contre la COVID-19, sous réserve des exceptions prévues aux troisième et quatrième alinéas;

QUE l'organisateur de toute activité ou l'exploitant de tout lieu visés aux paragraphes 9° ou 10° du troisième alinéa puisse, dans le cadre d'une activité récurrente qui nécessite que la personne concernée s'inscrive et si cette personne y consent, procéder aux vérifications prévues aux alinéas précédents uniquement au moment de la première présence de la personne concernée et consigner les informations ainsi obtenues;

QUE l'organisateur ou l'exploitant visé à l'alinéa précédent détruise les renseignements qu'il a consignés lorsque la personne visée cesse de participer à l'activité:

QUE, sous réserve du huitième alinéa, il soit interdit à quiconque de conserver, en tout ou en partie, les renseignements obtenus pour les fins de toute vérification effectuée en vertu du présent décret;

QUE, malgré les troisième, cinquième et septième alinéas, une personne du public âgée de 13 ans ou plus qui réside à l'extérieur du Québec puisse participer aux activités ou accéder aux lieux visés au troisième alinéa en présentant une pièce d'identité et une preuve officielle rédigée en français ou en anglais qu'elle a reçu une dose du vaccin Janssen ou deux doses de tout autre vaccin contre la COVID 19 émise par les autorités de sa province, de son territoire ou de son pays de résidence;

QUE la pièce d'identité présentée en vertu de l'alinéa précédent soit émise par un ministère, un organisme public ou un établissement d'enseignement, démontre que la personne concernée réside à l'extérieur du Québec et, dans le cas d'une personne âgée de 16 ans ou plus et de moins de 75 ans, comporte une photographie de la personne concernée;

QUE le présent décret n'ait pas pour effet d'empêcher les personnes sans-abri d'accéder à un restaurant ou à une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation;

QU'à l'égard du présent décret, les sanctions pénales prévues à l'article 139 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) ne soient applicables qu'aux infractions commises à compter du 15 septembre 2021;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilité à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures prévues par le présent décret.